Commission Règlements & Contentieux

REUNION DU 18/02/26 PV N°17

Président : Roger MARTIN
Secrétaire de séance : Marie-France MARTIN
Présents : Didier CHOBEAUX (présence partielle), GOZZO Katsiaryna, Hassan KOTANI, Didier ROMERO
Excusé : Pierre-Luc SICARD

• Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

• Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre les décisions suivantes, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O

U15F TERRITOIRE DU 14/02/26 N°54967328
ASC CT NAZAIRE 1 / FC ALBERES ARGELES 1

- Vu la feuille de match (FMI).
- Vu les courriels du club de SAINT NAZAIRE.
- Vu les courriels du club D'ALBERES ARGELES.

▪ Attendu que le club de St NAZAIRE a demandé un changement d'horaire hors délai :

Article 6 Alinéa_1 Par principe, la programmation des rencontres de chaque compétition est affichée sur le site du district 5 jours au moins avant la date prévue. Par fait exceptionnel, lorsque le terrain est occupé une rencontre pourra être programmée sur un terrain de repli dans un délai réduit. Cette information sera alors communiquée aux intéressés selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée. Le District en assure la publication officielle par le biais de son site internet et/ou par Footclubs.

Alinéa_2 Le coup d'envoi des rencontres des championnats séniors (masculins ou féminins) 2 Le coup d'envoi des rencontres des championnats séniors MASCULINS est programmé dès le début de la saison :

• Soit le Samedi entre 18h00 et 21h00 *sous réserve d'éclairage homologué
• Soit le Dimanche à 15h00, soit en ouverture d'un match de catégorie supérieure.

Le coup d'envoi des rencontres des championnats séniors FEMININS est programmé dès le début de la saison :
• Soit le Samedi entre 18h00 et 21h00 *sous réserve d'éclairage homologué :
• Soit le Dimanche à partir de 10h30.

Les rencontres peuvent également avoir lieu un autre jour de la semaine, avec l'accord du club adverse. Lorsque pour une cause exceptionnelle, un club se trouve amené à solliciter un changement de date, d'horaire ou une inversion de match, la demande ne pourra être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée huit (8) jours au moins avant la date de la rencontre, accompagnée de l'accord du club adverse. Le défaut de réponse du club adverse sera assimilé à un accord de ce dernier. Par exception, toute demande, émanant du club recevant, réalisée au moins trois semaines avant la rencontre, ne nécessitera pas l'accord du club visiteur et sera soumise à l'examen de la Commission des Championnats.

Le non-respect du délai susvisé entrainera le rejet de la demande par la Commission compétente. Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf en cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur sera engagée. Dans le cas où par suite d'une panne l'heure du coup d'envoi sera retardée de plus de 45 minutes, le match n'aura pas lieu. Dans le cas d'interruption excédant 45 minutes au total, le match sera définitivement interrompu. Dans ces deux cas, la Commission compétente statuera sur la rencontre. Les équipes qui joueront sur un terrain à une date ou à une heure autre que celle prévue, perdront toutes deux, par pénalité, le bénéfice du match, sauf s'il s'agit d'un match prévu en ouverture et dont le déroulement aurait été interdit par le délégué ou l'arbitre du match principal.

▪ Attendu qu'un arrêté préfectoral était en vigueur du samedi 14/02 au dimanche 15/02.

PCM: la CRC statuant en première instance donne **match à jouer** et transmet le dossier à la commission compétente pour une nouvelle date de rencontre.

● La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

U17 D1 DU 01/02/26 N°55385212
FC CLAIRA ST LAURENT 3 / ELNE FC 2

▪ REPRISE DU DOSSIER :

- Vu la feuille de match
- Vu la réserve d'avant match formulée par le FC CLAIRA ST LAURENT pour la dire irrecevable en la forme au sens de l'Article 142 des RG FFF.

PCM : la CRC jugeant en première instance, rejette la réserve de CLAIRA ST LAURENT comme **non fondée**, confirme le résultat du match acquit sur le terrain, et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation :

FC CLAIRA ST LAURENT 3 0 - 1 ELNE FC 2

▪ Frais de dossier : confirmation de réserves (**50€**) pour le club de **CLAIRA ST LAURENT**

A noter que Mr CHOBEAUX Didier est sorti de la salle lors de l'évocation du dossier et n'a pas participé aux délibérations

● La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

U17 D1 du 08/02/26 N°55385215
ELNE FC 2 / SO RIVESALTES

REPRISE DU DOSSIER

- Vu le rapport de l'arbitre.
- Vu le courriel de FC ELNE.
- Vu le courriel de RIVESALTES.

▪ Attendu que dans son courriel le FC ELNE confirme qu'il est forfait pour cette rencontre pour insuffisance de joueurs, et que dans le courriel envoyé au club de RIVESALTES, ainsi qu'au District des PO confirment les faits.

▪ Attendu que le FC ELNE aurait dû appeler le numéro d'astreinte du District des PO pour qu'il puisse confirmer le forfait de son équipe au club adverse, ainsi qu'à l'arbitre de la rencontre pour qu'il ne se déplace pas.

REGLEMENTS des EPREUVES OFFICIELLES
SAISON 2025-2026

2 - Dans les autres cas (forfait, interdiction de terrain moins de 6 heures, etc…), les clubs devront informer : Par mail (via leur boite officiel) en fournissant l'arrêté municipal : le club visiteur ou visité, le secrétaire général du District (sg@pyrenees-orientales.fff.fr) et téléphoner à l'astreinte du district au 06.10.84.48.53. La rencontre sera de fait annulé. La commission compétente décidera de la suite à donner, à savoir, match à rejouer ou match perdu. Article 7 Alinéa 3 Indisponibilité tardive en dehors des cas prévus aux articles précédents : a) Dans la situation où un arrêté municipal interdit l'accès ou l'utilisation du terrain : - L'arrêté municipal interdisant l'accès ou l'utilisation du terrain devra être affiché à l'entrée du stade - La feuille de match sera entièrement remplie par les deux équipes, et l'arbitre contrôlera les licences comme si le match avait eu lieu ; - La feuille de match et l'arrêté municipal accompagné d'un rapport circonstancié sur l'état du terrain seront envoyés par l'arbitre au District ; - dans le cas où il serait reconnu que le match aurait pu être joué, l'équipe recevant sera sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité et devra rembourser les frais de déplacements des officiels (barème en vigueur) ; b) Dans la situation où, en l'absence d'arrêté municipal, le terrain est déclaré impraticable par décision de l'arbitre de la rencontre, la feuille de match sera entièrement remplie par les deux équipes, et l'arbitre contrôlera les licences comme si le match avait eu lieu. Ce dernier transmettra un rapport circonstancié sur l'état du terrain au District c) Par ailleurs, si l'une des deux équipes est absente au moment du contrôle des licences par l'arbitre, celle-ci pourra être sanctionnée de la perte de rencontre par forfait après analyse, par la Commission compétente, des raisons ayant conduit à l'absence de celle-ci. Cas particulier : en cas de neige en Cerdagne, un référent du club informera l'astreinte et enverra sur la boîte mail du secrétaire général toute preuve étayant ses propos, pour définir la conduite à tenir concernant le déroulement de la rencontre.
Un club déclarant forfait doit en aviser le District par la boite mail officielle du club ; celui-ci prévient lui-même l'adversaire. Les sanctions suivantes lui seront applicables : • Le Forfait est notifié AVANT LA RENCONTRE (quelle que soit la date de notification) : Amende et remboursement des frais d'organisation sur justification.

▪ **Attendu:**

Que RIVESALTES s'en est tenu au courriel reçu de FC ELNE
Que le FC ELNE reconnait le forfait

PCM: la commission des règlements et contentieux, statuant en 1er ressort, **donne match perdu par forfait (-1 pt) au club de FC ELNE,** donne le gain du match à RIVESALTES, et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

ELNE 2 0 - 3 RIVESALTES

Par ailleurs, la CRC inflige au club d'ELNE une amende de **100 €** pour FORFAIT
Les frais de déplacement de l'arbitre officiel sont à la charge du club d'ELNE

A noter que CHOBEAUX Didier est sorti de la salle lors de l'évocation du dossier et n'a pas participé aux délibérations

● La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Le Président
Roger MARTIN

La Secrétaire de séance
Marie-France MARTIN